

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

10 fr. par AN

HORS DU DÉPARTEMENT : 12 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

ADMINISTRATION

CAHORS : L. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 34, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

Cahors le 5 Janvier

LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La fin de la session de 1891, bien qu'ayant été très-chargée, n'a pas permis, comme on le sait, de mener à bien les travaux parlementaires qu'il semblait indispensable de terminer avant le 31 décembre. Ni le tarif général des douanes, ni le budget de 1892 n'ont pu être définitivement adoptés.

C'est là un fait regrettable, mais qui n'a que la valeur d'un accident ou plutôt d'un incident dont il ne faut pas exagérer l'importance.

Le budget de 1892 avait été déposé par le Gouvernement en temps et lieu, c'est-à-dire dès le 15 février 1891. La Chambre avait eu dès lors tout le temps nécessaire pour l'étudier, et elle a largement usé de son droit d'examen.

Il faut lui rendre cette justice que jamais budget n'a été soumis à de plus sérieuses investigations. D'autre part la Chambre a consacré de longues et laborieuses séances à la discussion du tarif général des douanes auquel le Sénat n'a pas accordé une moindre attention.

Dans ces conditions, il nous eût semblé que sans rien céder des droits auxquels il est d'autant plus attaché que parfois on les lui a constestés davantage, le Sénat, aurait pu, en renouvelant un effort qu'il a fait à plusieurs reprises, arriver à voter le budget avant la fin de 1891. Mais il n'est que juste de reconnaître qu'à la dernière heure la Chambre ne lui a guère facilité la tâche en votant l'amendement de M. Viette relatif à la suppression du droit proposé par le Gouvernement sur les pétroles, suppression qui met le budget en déficit de plus de 10 millions.

Dès lors, il a fallu en prendre son parti et se résigner à voter un douzième provisoire pour 1892.

Est-ce à dire pour cela que la question qui était pendante en décembre soit résolue en janvier ? Aucunement, elle se pose aujourd'hui dans des conditions qui, de la part des Chambres, réclament peut-être, pour qu'elle soit résolue à courte échéance, un esprit de conciliation sincère.

Sans cela il faudrait, à la fin de janvier, voter un nouveau douzième, et ce vote produirait alors une fâcheuse impression.

On a pu comprendre que, par suite de circonstances exceptionnelles, l'adoption du budget de 1892 ait pu subir un retard, mais on ne concevrait guère comment après tant de travail, les Chambres aboutiraient à empiéter d'une manière aussi notable sur l'exercice courant.

C'est là une situation à laquelle les membres du Parlement feront bien de penser dès la rentrée du 5 janvier. Ils n'ont que le temps strictement nécessaire pour arriver à la date prescrite à un résultat.

La question des pétroles, celle des frais de justice, les amendements sur le budget, déposés au Sénat, ne peuvent guère manquer de provoquer d'importants débats. Si l'on tient compte de l'imprévu et du renouvellement du bureau qui, au début de la session ordinaire, réclamera deux séances, on se trouve devant un total de treize ou quatorze séances au maximum pour épuiser l'ordre du jour très chargé que nous venons d'indiquer. Il n'y aura donc pas un moment à perdre.

Le Sénat et la Chambre des députés, en ces circonstances, ont donc un double et impérieux devoir : c'est d'abord d'éviter, dès le cinq janvier, de perdre un seul moment, c'est ensuite de ne pas trop s'attacher ni pour l'amendement sur les pétroles, ni pour les frais de justice, à se placer sur un terrain trop circonscrit, trop étroit. Certes, il est on ne peut plus désirable d'améliorer tel ou tel détail de la législation, mais il y a quelque chose de plus important encore, c'est la régularité, c'est la correction dans la direction des affaires du gouvernement et de l'administration française. La majorité ré-

publicaine, au Sénat, aussi bien qu'à la Chambre, saura se souvenir que tel est l'esprit de la Constitution, et surtout que telle est la volonté du pays.

J. QUERCYTAÏN.

INFORMATIONS

Un article du « Nord »

Le Nord organe de la Chancellerie russe, vient de publier un article sur la politique européenne.

Cet article a produit une très grande impression.

En voici les principaux passages : « Jamais depuis les événements de 1870-71, la paix de l'Europe n'a été mieux assurée qu'aujourd'hui.

La Triple-Alliance a cessé d'être un épouvantail ; grâce à l'entente franco-russe, l'équilibre européen s'est trouvé rétabli sur de nouvelles bases.

Sans doute, ce n'est pas à l'action officielle du Cabinet de Berlin qu'il faut attribuer le malaise dont les symptômes se multipliaient en Europe avant l'entrevue de Cronstadt ; le programme international de Guillaume II a toujours été pacifique.

Il n'en est pas moins vrai que les commentateurs des interprètes non autorisés de la politique de la Triple-Alliance avaient donné cette coalition une signification peu rassurante, et que l'opinion européenne commençait à se demander si le droit public et les traités devaient être subordonnés aux exigences de la solidarité austro-italo-allemande, renforcée par l'adhésion tacite du Cabinet britannique.

Cette réaction morale contre la prépondérance, d'ailleurs plus apparente que réelle, des puissances de l'Europe centrale a trouvé son expression, on pourrait même dire sa formule définitive, par le rapprochement franco-russe.

L'entente entre la France et la Russie est une alliance essentiellement défensive, basée non-seulement sur la communauté d'aillance de plus en plus manifeste, mais aussi sur la communauté de principes, en matière de politique internationale.

La vraie Ligne de la paix c'est celle des Cabinets qui évitent avec soin de fournir aux éléments perturbateurs l'occasion de hâter la crise que les organes de la Triple-Alliance proclament inévitable. »

L'article du Nord est très commenté par les journaux allemands.

Les relations commerciales de la France

C'est le 4^e février que notre nouveau régime économique doit entrer en vigueur pour se substituer à celui des traités de commerce qui prend fin le même jour.

Quoique notre nouveau tarif général des douanes ne soit pas encore voté définitivement par le Parlement, on peut le considérer comme tout à fait établi, car il n'y a plus qu'un seul point qui donne lieu à un litige entre les deux Chambres, celui du droit sur les pétroles, et ce litige sera résolu mardi ou mercredi prochain, à la reprise de la session.

Notre ministre des Affaires étrangères s'est cru, par suite, en état de mener activement les négociations avec les puissances étrangères, en vue de fixer nos relations commerciales avec elles à partir de la fin du mois.

On sait qu'une loi votée, il y a quelques jours, autorise le gouvernement à accorder de plein droit — c'est-à-dire sans venir demander la ratification parlementaire — le bénéfice de notre nouveau tarif minimum aux puissances avec lesquelles nous avons des traités ou conventions de commerce et qui nous accorderaient, par réciprocité le régime de la nation la plus favorisée.

A Ville-d'Avray

Dimanche matin, a eu lieu, à Ville-d'Avray, le pèlerinage des amis de Gambetta. On remarquait dans l'assistance MM. Isambert, Reinach, Jamais, Delpuch, Armez, députés ; Camecasse, ancien préfet de police ; Midrin, maire de Sévres ; Wolowski, ancien commandant du corps franc des Vosges ; Carjat, Sansbœuf, E. Siebeker, des délégations de l'ancien comité de Gambetta et de la Société républicaine du Lot, qui avaient apporté des couronnes. Après avoir visité la maison des Jardies, les manifestants se sont groupés devant la porte, et M. Isambert a pris la parole :

« Au seuil de cette maison, a-t-il dit, que l'Etat vient de recevoir comme un souvenir national, je vous remercie de cette fidélité à ce pèlerinage. Nous venons ici non seulement pour raviver notre douleur, mais, surtout, prendre des leçons. L'année qui vient de s'écouler nous a apporté des consolations. Nous avons vu notre armée reconstituée, telle que l'avait désirée Gambetta. Réconfortons-nous donc avec notre deuil toujours au cœur, mais avec la foi dont il nous a donné l'exemple. »

voix s'éleva, haute et claire.

C'était la voix de Lauretto Mina.

X

Le supplice du silence

Le ténor parlait à Jacinta, la femme de chambre.

Il faut avouer ici qu'il était de ceux à qui l'expansive Jacinta avait dit qu'elle le trouvait beau.

— Laisse donc ! ma petite, disait ou plutôt criait Lauretto Mina, un camarade, ça ne dérange jamais.

Et subitement il fit irruption dans le petit salon.

La Linda devint toute pâle, Antonin se redressa, les lèvres serrées.

Le ténor parut ne s'apercevoir de rien. Il alla droit à Laura et lui prit la main qu'elle ne lui tendait pas.

— Bonjour, ma chère, dit-il. — Monsieur le vicomte, j'ai bien l'honneur... Cette Jacinta qui faisait des difficultés pour me recevoir ! Nous ne laissons pas entrer les étrangers dans nos coussins, mais, que diable ! les artistes entrent toujours dans nos salons.

Laura, interdite, ne trouvait pas une parole à répondre.

Il ne s'en embarrassa guère, et reprit :

— Ah ! cà, nous chantons demain ensemble, à la soirée de Pozzoli, le duo de Lucia. Je viens me mettre à ta disposition ; si tu veux nous allons le répéter, ma petite.

(A suivre)

FEUILLETON DU « JOURNAL DU LOT » 17

LA LINDA

ROMAN PARISIEN

PAR

ALFRED SIRVEN

IX

L'aveu

— J'ai reçu, en effet, ce matin une lettre de mon père, mais il est bien, ainsi que ma sœur. Il ne parlait que de moi et répondait à d'autres lettres que je lui ai écrites ces derniers jours. Je vous ai dit que mon père était mon confident et mon meilleur ami.

— Si ce n'est de lui, c'est donc de vous alors qu'il faut s'inquiéter. Auriez-vous quelque chagrin, dites ? Vous savez qu'il est convenu que, moi aussi, je suis votre amie.

— C'est convenu, en effet, dit Antonin avec un sourire presque douloureux.

— Eh bien, vous ne devez aussi la confiance de vos peines. — Vous souffrez ?

— Oui, je souffre.

— Et qu'est-ce qui cause cette souffrance ? parlez.

— Si je parle, Laura, dit Antonin, comme prenant un parti, je vais manquer à l'engagement

que j'ai pris envers vous. Et cependant je parlerai. Pardonnez-moi et écoutez-moi.

— Prenez garde ? dit-elle, inquiète. Oh ! je m'habituais si bien à vos bonnes causeries ! Vous ne voudriez pas troubler cette satisfaction profonde que vous me laissez chaque jour au cœur. Voilà deux semaines que je vous connais, il me semble qu'il y a dix ans. Prenez garde ! vous ne voudriez pas me chagriner, et j'en suis sûre, encore moins m'offenser.

— Je ne veux ni vous chagriner, ni vous offenser, certes. Mais ne sommes-nous pas aussi convenus que nous aurions toujours nos âmes ouvertes l'un pour l'autre, que nous ne nous dissimulerions rien, que la loi première de notre amitié serait la plus absolue franchise ? Eh bien, je vous fais lire dans mon cœur, voilà tout.

Il s'arrêta, puis reprit :

— Vous m'avez demandé, Laura, de n'être que votre ami. J'ai tenté avec bonne volonté et bonne foi cet essai sur moi-même. Laura, je n'ai pas réussi. Plus je vous ai vue, plus ont grandi en moi l'estime et l'admiration, et avec l'admiration et l'estime, l'amour.

Il n'y a pas à résister, il n'y a plus à lutter, je n'y puis tenir, il faut que je vous jette ce cri : « Je vous aime ? Je vous aime ! »

Elle se tordit les mains avec une plainte et un sanglot.

— Attendez, Laura, reprit-il, je n'ai pas fini. Si ce mot, que vous m'avez interdit, s'est échappé de mes lèvres, ce n'est pas pour vous affliger et pour vous désoler ; je n'ai rien oublié des sérieuses paroles échangées entre nous sur la route de Saint-Germain. Laissez-moi seulement vous

demander une dernière fois : si vous épousiez un homme que vous aimeriez et dont la condition et la fortune vous permettraient de ne pas rester au théâtre, vous serait-il absolument impossible de renoncer à la scène, à jamais.

— Je vous l'ai dit et je ne peux que me répéter : le théâtre est comme ma seconde vie, et je ne dois pas, je ne puis pas y renoncer.

— Eh bien, moi, Laura, je ne peux pas renoncer à vous. Je me passerais de respirer plutôt que de me passer de vous voir. Vous êtes plus que ma seconde vie, vous êtes ma vie toute entière. Vous ne voulez pas me céder, c'est moi qui vous cède.

Il ajouta d'une voix ferme :

— Vous resterez au théâtre, Laura, et le jour où vous consentirez à m'aimer, vous serez ma femme.

Elle se leva, toute éperdue, avec un cri de surprise.

— Est-ce possible ?... Comment ! vous consentiriez !... Vous me laisseriez au théâtre en me donnant votre nom ?

Elle se sentait envahie par une joie dont elle s'étonnait elle-même, une joie dont elle n'avait pas idée.

Il lui redit, presque à genoux :

— Oui, oui, tout ! Je consens à tout, pourvu que vous soyez à moi !

Elle lui mit la main sur le front.

— Non, mon ami, c'est trop ? dit-elle ; vous êtes trop généreux, je ne veux pas accepter un si grand sacrifice, je ne veux pas.

En ce moment, dans le grand salon contigu au petit salon où se trouvaient Antonin et Laura, une

M. Jamais a prononcé ensuite une chaude allocution :

« Le pays, a-t-il dit, sait ce que nous venons faire ici tous les ans. Il sait ce que Gambetta était comme orateur, comme patriote, comme homme politique, et il semble que plus il entre dans l'histoire, plus il reste vivant parmi nous. L'année a été bonne. La République peut saluer aujourd'hui toutes ces nobles conquêtes auxquelles il avait sacrifié sa vie. Mais si notre grand et cher disparu était là, il nous dirait que pour les peuples de même que pour les individus, il est encore plus difficile de supporter la bonne que la mauvaise fortune. Ne brusquons donc rien, rappelons-nous les paroles de ce grand homme de la Révolution qui a dit : « Ceux qui verront un jour ces choses seront heureux. »

Le régiment des chemins de fer

Le 5^e régiment de génie, appelé régiment des chemins de fer, est constitué : le ministre de la Guerre vient d'en arrêter les conditions de recrutement et de fonctionnement.

Ce régiment comprendra, outre un contingent annuel d'employés des six grandes compagnies, et outre son effectif solide, un nombre déterminé de soldats détachés sur les réseaux, afin d'y acquérir des connaissances professionnelles utilisables en temps de guerre.

Ils seront choisis le 15 octobre, chaque année, parmi les hommes des troupes ayant encore deux ans de service à accomplir, sachant lire et écrire et possédant une instruction militaire suffisante.

Deux tiers seront affectés au service de la voie, l'autre tiers sera réparti entre l'exploitation et la traction. Aucun de ces hommes ne pourra être classé à l'administration centrale ni être employé dans les bureaux.

Périodiquement, un certain nombre de compagnies du régiment des chemins de fer pourront être détachés plusieurs semaines sur les réseaux afin d'y exécuter les travaux de pose et de rectification de la voie.

En fin, les régiments des compagnies concourent au recrutement des officiers de réserve pour soixante-dix-huit places. Ces officiers seront assujettis tous les deux ans à une période d'instruction de vingt-huit jours.

Un Français fêté à Berlin

Le fait est assez rare pour être relevé. Un Français va être fêté à Berlin ! Ce Français, il est vrai, est mort depuis longtemps. Il s'agit de Champollion, l'illustre savant qui résolut le problème de la lecture des hiéroglyphes, ouvrant ainsi d'immenses horizons sur l'histoire de l'ancienne Egypte.

Les conservateurs du Musée égyptien berlinois ont résolu de célébrer son centenaire. En réalité, sans Champollion et sa géniale découverte, il n'y aurait nulle part d'« égyptologues » ; tout Allemands qu'ils soient, ils sont donc obligés de reconnaître notre grand compatriote pour leur « patron ».

Il nous semble, seulement, qu'ils sont un peu en retard, car Champollion est né à Figeac (Lot) en 1790, mais, comme dit le proverbe, mieux vaut tard que jamais !

C'est vraiment un miracle de patience et de divination que cette admirable trouvaille de Champollion, parvenant à déchiffrer — après vingt ans d'études obstinées — les étranges signes qui couvraient les monuments de l'antique Egypte, ces figures mystérieuses dont la clef était perdue depuis des siècles, dont l'interprétation paraissait insoluble.

Comme Colomb, Champollion découvrit un monde ; grâce à lui, le passé s'évoquait, livrait ses secrets, et on allait connaître, par le menu, l'existence politique et intime d'un peuple disparu.

Quand il eut achevé son travail, Champollion put dire, avec un légitime orgueil : — Voici la carte de visite pour la postérité.

Assistance judiciaire

Une circulaire qu'il importe de faire connaître a été adressée par le ministre de la Justice aux procureurs généraux, le 28 octobre dernier, sur l'application de la loi de 1851.

Cette circulaire recommande d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire, non seulement aux indigents au sens littéral du mot, mais aussi aux citoyens trop peu fortunés pour soutenir un procès déterminé. « Le but de l'assistance judiciaire, dit le ministre, est de rendre possible une réclamation à laquelle ferait obstacle le défaut de ressources de l'intéressé. »

Elle blâme la coutume abusive des bureaux d'assistance qui s'érigent en tribunaux et n'accordent l'exemption des frais qu'aux seuls plaideurs dont les prétentions leur semblent excellentes.

A moins d'une évidence qui exclut toute discussion, les circonstances de fait d'une affaire ne sauraient être tenues pour établies qu'autant qu'il a été procédé à leur examen dans les formes légales. Quand à l'interprétation des textes juridiques, c'est aux tribunaux seuls qu'il convient de la fournir, et, leur jurisprudence se fût

elle déjà prononcée dans un sens déterminé, il reste encore légitime d'en espérer et d'en poursuivre la modification.

La stricte application de ces règles, ajoute le ministre, a, dans les circonstances actuelles, une importance particulière. Le Parlement a voté, dans ces dernières années, diverses dispositions destinées à garantir les droits du travail et à lui assurer, dans certains cas déterminés, un recours légal.

Ces dispositions ne peuvent avoir toute leur efficacité qu'autant que l'accès de la justice sera facilité à ceux qu'elles ont pour but de protéger, et qui sont trop souvent hors d'état de faire face aux frais d'un procès. S'il en était autrement, les intentions du législateur pourraient se trouver paralysées, non seulement au préjudice des particuliers, mais au grand détriment des grands intérêts sociaux qu'il a eus en vue.

La circulaire recommande encore aux officiers du parquet de transmettre rapidement aux bureaux les demandes d'assistance, de veiller à ce que ces bureaux siègent régulièrement et à des intervalles rapprochés, que les causes des assistés ne subissent aucun retard. « Loin qu'il y ait des motifs de les sacrifier aux autres, elles empruntent, le plus souvent, un caractère particulier d'urgence tant à la situation malheureuse des plaideurs qu'à l'objet de leurs revendications. »

Le ministre termine en prescrivant aux procureurs généraux de ne pas hésiter à user du droit d'appel qui leur appartient, chaque fois qu'un bureau aura manifesté des tendances contraires à l'esprit de la loi.

Cette circulaire est assurément louable, et nous félicitons M. Fallières d'un acte inspiré par un sentiment de philanthropie digne d'éloge.

CHRONIQUE LOCALE

Ponts et chaussées

MM. Henry Benoist, Castet et Serres, conducteurs, et Lavessière, commis des ponts et chaussées, attachés, dans le département du Lot au service des chemins de fer, seront attachés, dans le département de la Dordogne, au même service (organisation nouvelle).

M. Cavarrot, commis des ponts et chaussées, attaché, dans le département du Lot, au service ordinaire, sera attaché, dans le département de la Corrèze, au service de la ligne d'Hautefort au Burg.

NOS COMPATRIOTES

M. Antoine-Jean Terrier, de Lacapelle, près Cahors, officier d'administration adjoint de 1^{re} classe en non-activité, est nommé officier d'administration en remplacement de M. Susini, promu. Désigné pour être employé à l'hôpital militaire de Perpignan.

ARMÉE

MM. Musso et Bluem, sous-lieutenants au 7^e de ligne sont promu au grade de lieutenant et maintenus à leur corps.

M. Revelat, ancien sous-officier de l'armée active, est promu au grade de sous-lieutenant de réserve et affecté au 7^e régiment d'infanterie.

LÉGION D'HONNEUR

Sont nommés chevaliers : M. Le Sueur, sous-intendant de 3^e classe à Cahors.

Notre compatriote, M. Delville (Ernest-Alexandre), capitaine au 14^e régiment d'infanterie ; 24 ans de services, 2 campagnes. Tous nos compliments.

MÉDAILLE D'HONNEUR

Le ministre de l'Intérieur vient de décerner une médaille d'argent de 2^e classe au jeune Méniel, de Figeac, pour avoir sauvé un jeune homme qui se noyait.

OBSEQUES

Samedi matin ont eu lieu les obsèques de M. Carayon, père de notre excellent camarade M. P. Carayon, notaire à Castelnau, et beau-père de M. Lurgie, président du tribunal civil de Cahors.

Les cordons du poêle étaient tenus par MM. Costes, maire de Cahors ; Sireh, ingénieur civil ancien maire de Cahors ; Barreau, agent d'affaires, et Palama, père, propriétaire.

Un nombreux cortège suivant le deuil témoignait de la sympathie dont jouissent, à Cahors, les familles Lurgie et Carayon.

CLASSEMENT DES EXPERTS POUR LA LIVRAISON DES TABACS EN 1892

Magasin de Cahors

1^{re} commission. — MM. Mispoulet, Lalo, Chatain, Girma.

2^e commission. — MM. Cayla, Garrigues, Guillou, Bessat.

Les opérations de ces deux commissions commencent le 11 janvier courant pour finir le 13 février.

3^e commission. — MM. Jordanet, Ausset, Sers, Couderc.

3^e commission. — MM. Vincens, Devès, Bary, Souillac.

Les opérations de ces deux commissions commencent le 15 février et finiront le 18 mars.

Magasin de Souillac

1^{re} commission. — MM. de Gransault, Guilhou, Coste, Ausset.

2^e commission. — MM. Davidou, Blanchard, Durand, de Vassal.

Les opérations commencent le 13 janvier.

COOPÉRATIVE CADURCIENNE

Les marchés pour la boucherie, la boulangerie et l'épicerie seront renouvelés pour une période d'une année à partir du 11 janvier prochain.

Les cahiers des charges seront déposés, à partir du 4 janvier, aux bureaux des chemins de fer

(25, rue du Lycée au 3^e étage) où ils seront communiqués aux intéressés par Monsieur Catusse, secrétaire-trésorier.

Les soumissions pourront être déposées jusqu'au 8 janvier inclus, dans la boîte de la coopérative, placée au bas de l'escalier des bureaux. Cahors, le 31 décembre 1891.

Le Conseil d'administration.

ACTE DE PROBITE

Les enfants Lacaze, de Cabessut, dont l'aîné n'a que 9 ans, ont trouvé sur la voie publique une petite bourse contenant 65 fr. qu'ils se sont empressés de déposer au bureau de police.

Les droits des villes en matière d'éclairage

Aux termes d'un traité passé en 1865 entre la Compagnie du gaz et la ville de Montluçon, celle-ci a concédé à la compagnie le privilège exclusif de l'éclairage public ; mais, en ce qui concerne l'éclairage particulier, elle s'était bornée à autoriser la compagnie du gaz à se servir des voies urbaines pour la distribution du gaz. Ultérieurement, la ville de Montluçon autorisa la Société d'éclairage électrique à établir sur les voies urbaines des fils pour la distribution de la lumière aux particuliers. Sur la réclamation de la Compagnie du gaz, le conseil de préfecture de l'Allier décida, par arrêté du 12 avril 1890, que la Compagnie du gaz avait le droit exclusif de placer dans les rues et places dépendant de la voirie urbaine tous appareils servant à la fourniture et à la distribution de l'éclairage et, en conséquence, ordonna une expertise à l'effet d'évaluer le préjudice éprouvé par la Compagnie du gaz.

La Compagnie d'éclairage électrique, qui avait pris l'engagement de garantir la ville de Montluçon contre toute réclamation de la Compagnie du gaz, déféra au conseil d'Etat l'arrêté du conseil de préfecture ; mais le conseil d'Etat, jugeant au contentieux, sous la présidence de M. Laferrière, après avoir entendu M. Léon Grévy, maître des requêtes, en son rapport, M^{re} Besson, avocat de la Compagnie électrique, et Sabatier, avocat de la Compagnie du gaz de Montluçon, en leurs observations, et les conclusions de M. Valabréque, commissaire du gouvernement, a rendu l'arrêt suivant :

« Le conseil d'Etat, » Considérant que, si les communes ne peuvent constituer au profit d'un tiers le monopole de l'éclairage privé, il leur appartient, pour assurer sur leur territoire le service de l'éclairage, tant public que particulier, de s'interdire d'autoriser ou de favoriser, sur le domaine municipal, tout établissement pouvant faire concurrence à leur concessionnaire ;

» Considérant que des dispositions combinées du traité intervenu en 1865 entre la ville de Montluçon et la Compagnie du gaz il résulte que la ville a concédé à ladite compagnie le droit exclusif de se servir des dépendances de la voirie urbaine pour la fourniture de l'éclairage aux services municipaux et aux particuliers, sans distinction aucune entre l'éclairage public et l'éclairage privé soit par le gaz, soit par tout autre système, et, qu'en retour, des avantages considérables ont été assurés à la ville ; que, dans la commune intention des parties, ces avantages devaient trouver leur compensation dans l'exercice de tous les droits concédés ;

» Considérant d'ailleurs qu'aux termes de sa délibération du 26 septembre 1888, le conseil municipal de Montluçon a lui-même reconnu que, par son traité, la ville s'était interdite de favoriser toute autre société d'éclairage.

» Qu'il suit de là qu'en autorisant, dans les voies urbaines, la pose des fils pour la distribution de la lumière électrique aux particuliers, la ville de Montluçon a méconnu les obligations qu'elle avait contractées vis-à-vis de la Compagnie du gaz et qu'elle lui a causé un préjudice dont il est du réparation ;

» Qu'ainsi la Société d'électricité requérante n'est pas fondée à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le conseil de préfecture de l'Allier a ordonné une expertise à l'effet d'évaluer ce préjudice ;

» Décide :

» La requête de la Société d'éclairage électrique de Montluçon est rejetée...

Le conseil d'Etat, dans la même séance, était saisi d'un recours formé par la Compagnie d'éclairage et de chauffage par le gaz de Saint-Etienne contre un arrêté du 3 février 1888 par lequel le conseil de préfecture du département de la Loire avait rejeté sa demande en dommages-intérêts à raison du traité passé par la ville de Saint-Etienne avec une compagnie d'électricité pour l'éclairage particulier.

Par des motifs analogues à ceux qui sont relatés à l'arrêt que nous avons reproduit, le conseil d'Etat a annulé l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire et ordonné une expertise pour déterminer le préjudice causé à la Compagnie du gaz de Saint-Etienne par les autorisations données à la Société Edison sur les dépendances de la petite voirie et l'indemnité à allouer à ladite compagnie, dans le cas où la ville de Saint-Etienne ne ferait pas cesser la cause du dommage.

Cet arrêt, interprétant les traités passés entre la ville de Saint-Etienne et la Compagnie du gaz en 1851 et 1857, constate que ces traités confèrent à la ville la faculté d'imposer à la Compagnie l'adoption de tout nouveau mode d'éclairage qui viendrait, par suite des découvertes de la science, à être généralement substitué, à Paris et à Lyon, au mode usité ; qu'en imposant ainsi à sa Compagnie

concessionnaire l'obligation de la faire profiter de l'application des découvertes futures, la ville a, par cela même, précisé la portée des engagements qu'elle contractait envers la Compagnie et du droit exclusif qu'elle entendait lui concéder ; qu'il suit de la qu'en passant avec la Compagnie Edison un traité autorisant cette Société à placer dans les voies urbaines des fils pour la distribution de la lumière électrique aux particuliers et stipulant même au profit de la commune une redevance proportionnelle au nombre des lampes établies, la ville de Saint-Etienne a méconnu ses obligations vis-à-vis de la Compagnie du gaz, qui était fondée à réclamer l'annulation de l'arrêté du conseil de préfecture de la Loire et à demander des dommages-intérêts.

Tribunal correctionnel de Cahors

Dans son audience du 31 décembre dernier, le tribunal correctionnel a infligé une 83^e condamnation au fameux récidiviste Henri Roques, dont nous avons raconté tout récemment les dernières frasques. Roques a été condamné à deux mois de prison.

Dans cette même audience, le nommé Eugène Poubet, épicier à Mouroux, a été condamné à 16 fr. d'amende pour détention de faux poids, et A. P..., accusé de coups et blessures volontaires, été condamné à deux mois de prison avec bénéfice de la loi Bérenger.

PICK-POKETS

La foire d'hier a été bonne pour les pick-pokets. On nous raconte que le sieur G... de Puy-l'Evêque, chargé de toucher un titre de rente, avait soigneusement serré cette valeur avec quelques billets de banque à lui appartenant dans son portefeuille qu'il avait placé dans la poche intérieure de son veston. Dans la soirée il constata la disparition de son portefeuille. Les billets de banque sont bel et bien perdus, mais le titre étant nominatif deviendra inutile au voleur et sera probablement retrouvé.

Nous apprenons au dernier moment que le titre vient d'être rendu à sa propriétaire, M^{me} V. D...

Dans la même journée, un paysan des environs, au moment de payer une paire de boeufs, qu'il venait d'acheter, trouva ses poches vides, on lui avait adroitement soustrait 7 ou 800 francs. Jugez du désespoir du brave cultivateur.

Espérons que notre excellente police mettra la main sur ces adroits filous.

ÉTUDE

de M^{re} Jules BILLIÈRES, licencié en droit, avoué à Cahors, Rue Ste-Claire, n° 52, près le Palais de justice

VENTE SUR SURENCHÈRE DU DIXIÈME ADJUDICATION

Fixée au TROIS FÉVRIER mil huit cent quatre-vingt-douze, jour de mercredi à midi et heures suivantes s'il y a lieu, pardevant et à l'audience de Messieurs les Président et Juges composant le Tribunal civil de Cahors siégeant au Palais de Justice de ladite ville, en chambre des criées.

Suivant acte retenu par M^{re} Valmary, notaire à Castelnau-Montratrier, le deux avril mil huit cent quatre-vingt-dix, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Cahors le vingt-trois janvier mil huit cent quatre-vingt-onze, volume 920 numéro 88.

Pierre Brugel, propriétaire cultivateur, domicilié au lieu de Bergognoux commune de Castelnau-Montratrier, fit vente à titre de dation en paiement après séparation de biens prononcée par le tribunal civil de Cahors le seize juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

A Guillaumette Buzenac, son épouse, domiciliée avec lui audit lieu de Bergognoux pour la couvrir de ses reprises matrimoniales.

Tous les immeubles qu'il jouissait et possédait sur la commune de Castelnau-Montratrier.

Parmi les biens donnés à titre de dation en paiement, se trouvait notamment

le quart des biens donnés par la mère du vendeur.

Cette vente fut consentie moyennant la somme de douze cents francs.

La notification de cette vente prescrite par l'article 2183 et suivants du code civil, fut faite aux créanciers inscrits, à la requête de ladite femme Buzenac, épouse Brugel, acquéreuse, ayant M^e Espéret pour avoué constitué par exploit de Cros, huissier à Castelnau-Montratier, en date du trente mai mil huit cent quatre-vingt-onze.

Mais par acte fait au greffe du tribunal civil de Cahors le six juin suivant enregistré, expédié en forme, Jean Boyé, propriétaire à Larroque commune de Sauveterre (Tarn-et-Garonne), créancier dudit Pierre Brugel, ayant M^e Billières pour avoué constitué, déclare vouloir user du bénéfice que lui accordait l'article 2185 du code civil et surenchérir du dixième en sus des charges le prix de douze cents francs moyennant lequel les biens ci-après avaient été donnés à sa femme par Pierre Brugel, à titre de dation en paiement de sa dot et de ses reprises matrimoniales et à la sûreté de sa surenchère du dixième, il déposa à la caisse des dépôts et consignations une somme égale au montant de la première enchère sur laquelle les biens seraient revendus.

D'un autre côté, la mère dudit Pierre Brugel, Marie Mercadié, veuve Brugel, domiciliée audit lieu de Bergougnoux, ayant été poursuivie en expropriation à la requête de Brocard Jean, propriétaire à Montignac, commune de Castelnau-Montratier et ses biens ayant été saisis par exploit du ministère de Cros, huissier audit lieu de Castelnau, et le quart de ses biens par elle donné à son dit fils, n'ayant pas été fixé, il a été nécessaire de faire nommer un expert pour faire fixer ce quart.

L'expert fit son rapport et dans le tirage au sort des lots qui eut lieu devant M^e Fieuzal, juge au siège de Cahors, le vingt-quatre décembre mil huit cent quatre-vingt-onze, le premier lot des dits biens, échut à Pierre Brugel vendeur.

En conséquence, en vertu de la surenchère du dixième précitée, le premier lot des dits biens composé comme suit, sera mis en vente au jour, lieux et heures susdits et sur la mise à prix ci-après.

Désignation

Des immeubles surenchérés telle qu'elle est faite au rapport de l'expert :

(PREMIER LOT du rapport de l'expert)

1^o chambre de la maison d'habitation dite la cuisine haut et bas, à Bergougnoux, faisant partie du numéro 1059 du plan section F avec ses patus, d'une contenance d'un are environ.

2^o Portion de la grange au Nord, avec sol aire, faisant partie des numéros 1059 et 1058 soit un are trente centiares du numéro 1059 et un are du numéro 1058.

Afin de séparer cette portion de la partie restante, il sera construit à frais communs avec le propriétaire de l'autre portion de grange, un mur ou cloison partant du milieu du grand portail de la grange et aboutissant au côté nord de la porte de communication entre ladite partie de grange et l'étable à bœufs; la ligne formée par le prolongement de ce mur jusqu'au chemin, divisera le sol aire, chacun jouira de ce qui se trouvera en face de sa bâtisse.

3^o La moitié en valeur de l'immeuble de terre et friche, à la plaine de Bergougnoux à prendre au nord et comprenant soixante-dix ares quarante-cinq centiares du numéro 1057 et sept ares trente centiares du numéro 1056, conformément à la division indiquée ci-dessus.

4^o La première division du pré au Bergougnoux telle qu'elle est indiquée au rapport, soit onze ares quarante-cinq centiares numéro 1108 du plan.

5^o Sept ares de terre labourable, bonne, numéro 1109, dans la Combe, à prendre après les sept ares attribuées au deuxième lot du rapport.

6^o Le bois et friche, à la Garrissole.

7^o Terre et pré défrichés, de contenance de soixante-un ares cinquante centiares.

Observations

Il est dit dans le rapport de l'expert. — Les portes de communications qui pourraient exister entre deux lots contigus de bâtisses, seront fermées à frais communs par les propriétaires de ces lots. Les murs ou cloisons de séparation se feront aussi par moitié. Chacun des propriétaires de bâtisses aura droit au passage soit à pied, soit avec attelage, sur le patus entre les maisons et grange pour le desserte et l'usage desdites bâtisses et le quatrième lot aura même passage sur le sol aire attribué au premier lot pour desservir la partie de grange.

Le propriétaire de chacun des lots ci-dessus, pourra user du chemin de service tracé dans la Combe de Bergougnoux pour l'exploitation des immeubles qui s'y trouvent, et ce chemin de service s'arrêtant à l'extrémité du numéro 1107, les parcelles des troisième et quatrième lots à la Combe, auront passage sur le deuxième lot et le troisième lot, sur le quatrième par la desserte desdites parcelles. Le passage sera pris en droite ligne du chemin de de service à l'intersection des propriétés de M. d'Escayrac, de Lauture et de la fille Ressaygué. Le troisième lot du pré touchant au chemin s'exploitera de ce côté. La parcelle d'un immeuble divisé tenant au chemin, devra passage à celle qui n'y confronte pas.

Chacun des lots aura droit à l'eau existant à la fontaine et au lac sis sur l'immeuble des Sauzades, et en temps de sécheresse à celle de la fontaine existant au fond du pré. On devra suivre les chemins et passages accoutumés.

Les lignes portées au plan avec les distances indiquées au rapport formeront les limites irrévocables des parcelles et le plus ou moins de contenance que celle exprimée ne pourra donner lieu à aucune réduction ni augmentation.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, seront vendus en deux lots composés comme suit :

Premier lot

Il se composera de la terre située sur la Plaine de Clavel, commune de Castelnau-Montratier, acquise par Brugel vendeur, de Pradier de Lamothe Capdeville, commune de Montauban, mise à prix quatre cent quarante francs ci. 440 fr.

Deuxième lot

Il se composera des biens échus à Brugel pour le quart à lui donné par sa mère et énoncés au rapport de l'expert, mise à prix huit cent quatre-vingt francs ci. 880 fr.

Le tout en sus des charges.

Nota. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour cause d'hypothèques légales qu'ils devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère.

Cahors, le 5 janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

L'avoué poursuivant,
Signé : Jules BILLIÈRES.

Enregistré à Cahors, le janvier mil huit cent quatre-vingt-douze, fol.
c^e reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : AGARD, receveur.

ÉTUDE

de M^e Jules BILLIÈRES, licencié en droit,
avoué à Cahors
rue Sainte-Claire, n^o 52, près le palais de Justice.

VENTE

A SUITE DE

Saisie Immobilière

ADJUDICATION

Fixée au TROIS FÉVRIER mil huit cent quatre-vingt-douze, à la barre du tribunal civil de Cahors, à midi.

Suivant procès-verbal du ministère de Cros, huissier à Castelnau-Montratier en date du neuf mai mil huit cent quatre-vingt-onze, visé, enregistré et transcrit.

Il a été saisi :

A la requête de Brocard Jean, propriétaire domicilié à Montignac, commune de Castelnau-Montratier, ayant M^e Billières pour avoué.

Sur la tête et au préjudice de Marie Mercadié sans profession, veuve d'Antoine Brugel, domiciliée au Bergougnoux, section de Saint-Aureil, commune de Castelnau-Montratier, les immeubles suivants :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES

telle qu'elle est faite au rapport dressé par l'expert pour l'attribution du quart revenant à Pierre Brugel, fils de la saisie et vendu à titre de dation en paiement en sa femme. Le dit rapport comprenant quatre lots :

1^o Au Bergougnoux, une chambre haut et bas, avec four et patus, faisant partie du numéro 1059 du plan section F;

2^o Jardin au Bergougnoux;

3^o La moitié de l'immeuble en terre et friche à la plaine de Bergougnoux à prendre au midi et contenant un are vingt centiares du numéro 1058, cinquante sept ares soixante-quinze centiares du numéro 1057, et six ares trente centiares du numéro 1056;

4^o Onze ares quarante-cinq centiares de pré numéro 1108, à prendre au nord;

5^o Sept ares de terres labourables numéro 1109 à prendre attendant le pré;

6^o La moitié en contenance et valeur de l'immeuble en terre et friche au Poteau, soit un hectare dix ares vingt centiares environ;

7^o Bois au Bergougnoux contenant quarante-six ares;

8^o Parcelle de terre et vigne perdue à la combe de Bergougnoux et comprenant vingt-six ares quatre-vingt-cinq centiares, du numéro 1107, cinq ares du numéro 1106 et soixante quinze ares quarante centiares du numéro 1103.

9^o Etable à bœuf haut et bas séparé de la grange par un mur faisant partie du numéro 1059 par un hectare trente centiares et partie du numéro 1060 jusqu'à une ligne déterminée de l'ouest à l'est par le prolongement du mur de la grange, soit deux ares cinquante centiares environ;

10^o Vingt-sept ares dix centiares de terre et bois numéro 1110, et partie de 1109 jusqu'au chemin de service à l'est et séparé du côté du Nord d'une autre parcelle faisant partie de ce même numéro par une ligne droite partant du mur séparant l'étable et grange, et allant au sommet de l'angle rentrant, construit à l'ouest dudit numéro 1109;

11^o Sept ares de terre à la combe de Bergougnoux numéro 1109;

12^o Le restant de pré à Bergougnoux, contenant quinze ares cinq centiares;

13^o Dix-neuf ares cinquante centiares de terre, numéro 1109, entre le pré et les vingt-huit ares;

14^o L'autre moitié, en contenance et valeur de la terre et friche au Poteau à prendre à l'est, soit environ un hectare dix ares vingt centiares;

15^o Une parcelle de terre labourable à la combe de Bergougnoux à prendre au sud-est attendant propriétés de M. de Lauture et de la fille Mercadié, comprenant l'entier numéro 1104, contenant onze ares quatre-vingts centiares; qua-

rante-cinq ares du numéro 1103 et vingt-huit ares du numéro 1106 soit une contenance totale de quatre-vingt-quatre ares quatre-vingts centiares;

16^o La bâtisse dite de la métayère formant le numéro 1061 du plan section F, avec dépendances et patus;

17^o Partie de grange faisant partie du numéro 1059;

18^o Quinze ares quatre-vingts centiares de terre attendant la grange, faisant partie du numéro 1109, y compris deux ares quarante centiares environ du numéro 1058 pâture ou sol aire jusqu'au chemin au nord, et au sud jusqu'à la division indiquée au troisième lot;

19^o Seize ares cinquante centiares de terre en luzerne faisant partie du numéro 1109;

20^o Sept ares de terre bonne attendant ladite luzerne, faisant partie dudit numéro 1109;

21^o Bois et friche à combe de Cayroux.

22^o L'immeuble des Sauzade, terre friche et bois;

23^o La deuxième division de l'immeuble à la Combe de Bergougnoux, terre et bois à prendre attendant la parcelle attribuée au 3^e lot, elle comprendra vingt-sept ares dix centiares du numéro 1106, quarante-quatre ares du numéro 1103, soit soixante-onze ares dix centiares.

Afin de séparer cette parcelle de la partie restante, il sera tiré une ligne droite, prise d'un point situé à quarante-deux mètres ouest de la première division au fond en suivant l'alignement de la propriété de Ressaygué ou son prolongement et aboutissant au sud à un autre point distant de quarante-deux mètres du même alignement en longeant le bois.

Observations

Les portes de communication qui pourraient exister entre les deux lots contigus et bâtisses seront fermées à frais communs par les propriétaires de ces lots les murs ou cloisons de séparation se feront aussi par moitié. Chacun des propriétaires des bâtisses aura droit au passage soit à pied, soit avec attelage sur le patus entre les maisons et granges pour la desserte et l'usage desdites bâtisses, et le quatrième lot aura même passage sur le sol aire attribué au premier lot pour desservir sa partie de grange.

Les propriétaires de chacun des lots ci-dessus pourront user du chemin de service tracé dans la combe de Bergougnoux pour l'exploitation des immeubles qui s'y trouvent et ce chemin de service s'arrêtant à l'extrémité du numéro 1107, les parcelles des troisième et quatrième lot à la Combe auront passage sur le deuxième lot et le troisième lot sur le quatrième pour la desserte desdites parcelles. Le passage sera pris en droite ligne du chemin de service à l'intersection des propriétés de M. d'Escayrac de Lauture et de la fille Ressaygué. Le troisième lot du pré, au chemin s'exploitera de ce côté. La parcelle d'un immeuble divisé tenant au chemin devra passage à celle qui n'y confronte pas. Chacun des lots aura droit à l'eau existant à la fontaine et au lac sis sur l'immeuble des Sauzade et en temps de sécheresse, à celle de la fontaine existant au fond du pré, on devra suivre les chemins et passages accoutumés.

Les lignes portées au plan avec les distances indiquées au rapport de l'expert pour la division des immeubles formeront les limites irrévocables des parcelles et le plus ou moins de contenance que celle exprimée, ne pourra donner lieu à aucune réduction ni augmentation.

Tous les biens immeubles ci-dessus désignés, seront mis en vente en un seul lot, sur la mise à prix de dix francs en sus des charges ci. 10 fr.

Pour le paiement du prix et des frais voir le cahier des charges déposé au greffe du Tribunal civil de Cahors.

Nota. — Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourraient prendre inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'ils devront les requérir avant la transcription du jugement d'adjudication sous peine de déchéance.

Pour extrait certifié sincère.
Cahors, le cinq janvier mil huit cent quatre-vingt-douze.

L'Avoué poursuivant,
Signé : Jules BILLIÈRES.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

Voyages dans les Pyrénées

La compagnie d'Orléans délivre toute l'année des Billets d'excursion comprenant quatre itinéraires différents, permettant de visiter le centre de la France, les stations thermales et hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Les prix de ces billets sont les suivants :
1er itinéraire : 1re classe 225 fr. — 2e classe 179 fr. — Durée de validité : 45 jours.
2e, 3e et 4e itinéraires : 1re classe, 180 fr. — 2e classe 135 fr. — Durée de validité : 30 jours.

La durée de ces différents billets peut être prolongée d'une, deux ou trois périodes de 10 jours, moyennant paiement, pour chaque période, d'un supplément de 10% du prix du billet.

Enfin, il est délivré de toute gare des compagnies d'Orléans et du Midi, des billets Aller et Retour de 1re et 2e classe réduits de 25%, pour aller rejoindre les itinéraires ci-dessus, ainsi que de tout point de ces itinéraires pour s'en écarter.

Billets d'aller et retour de Familles pour les stations thermales et hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Arcachon, Pau, Biarritz Salies-de-Béarn

Tarif spécial A n° 34 (Orléans)

Des billets d'aller et retour de famille, de 1re et 2e classes sont délivrés à toutes les stations du réseau d'Orléans avec faculté d'arrêt à tous les points du parcours.

Toute l'année, pour Arcachon, Biarritz, Dax, Guéthary (halte), Pau, St-Jean-de-Luz et Salies-de-Béarn.

Avec les réductions suivantes, calculées sur les prix du Tarif légal d'après la distance parcourue, sous réserve que cette distance, aller et retour compris, sera d'au moins 500 kilomètres.

Table with 2 columns: Number of persons and discount percentage.
- 3 personnes: 25%
- 4 personnes: 30%
- 5 personnes: 35%
- 6 personnes: 40%

Durée de validité : 33 jours non compris les jours de départ et d'arrivée.

La durée de validité des billets de famille peut être prolongée une, ou deux fois de 30 jours, moyennant le paiement, pour cha-

cune de ces périodes, d'un supplément égal à 10% du prix du billet de famille.

AVIS. — La demande de ces billets doit être faite trois jours au moins avant le jour du départ.

Excursions aux Stations thermales et hivernales des Pyrénées et du Golfe de Gascogne.

Arcachon, Pau, Biarritz Salies-de-Béarn

Tarif spécial A n° 11 (Orléans)

Des billets d'aller et retour, avec réduction de 25 0/0 sur les prix calculés au tarif général d'après l'itinéraire effectivement suivi, sont délivrés toute l'année, à toutes les stations du réseau de la compagnie d'Orléans pour :

Arcachon, Biarritz, Dax, Guéthary (halte), Pau, St-Jean-de-Luz et Salies-de-Béarn.

Durée de validité : 10 jours, non compris les jours de départ et d'arrivée.

Tout billet d'aller et retour délivré au départ d'une gare située à 500 kil. au moins de la station thermale ou hivernale, donne droit, pour le porteur, à un arrêt en route à l'aller comme au retour. Toutefois, la durée de validité du billet ne sera pas augmentée du fait de ces arrêts.

La période de validité des billets d'aller et retour peut, sur la demande du voyageur, être prolongée deux fois de 5 jours, moyennant le paiement aux administrations pour chaque fraction indivisible de 5 jours, d'un supplément de 10% du prix total du billet aller et retour.

AVIS. — La demande de ces billets doit être faite trois jours au moins avant le jour du départ.

AVIS IMPORTANT POUR LA SANTÉ

40 médecins des Hôpitaux de Paris ont constaté que le Sirop et Pâte de Nafé de Delangrenier étaient les pectoraux les plus efficaces contre les rhumes, (grippe, influenza), bronchites, irritations de poitrine et de gorge; sans opium, morphine ni codéine, on les donnera avec sécurité et succès aux enfants atteints de toux ou coqueluche. Dépôts dans les pharmacies.

Un excellent avis

Si vous éprouvez des maux de tête, si la digestion se fait mal, s'il y a embarras d'estomac manque d'appétit, nous vous engageons vivement à faire usage des Piliules Giequel, remède si efficace contre la constipation, la bile et les glaires. Vous éviterez maux de tête, névralgies, migraines, étourdissements, congestions. Ces excellentes Piliules Giequel sont aussi très saluaires contre les maladies du cœur, du foie, l'hydriropisie, la paralysie.

PAPIER WLINSI,

Remède souverain pour la Guérison des Rhumes, Irritations de Poitrine, Maux de Gorge, Douleurs, Rhumatismes, etc. — 1 fr. 50 la boîte. Exiger le nom WLINSI

L'EAU de L'ÉCHELLE hémostatique est ordonnée contre les Crachements de Sang, les Hémorrhagies utérines et intestinales, les Pertes, la Dysenterie, etc. Paris, 378, Rue Saint-Honoré.

Eviter les contrefaçons

CHOCOLAT MENIER

Exiger le véritable nom

La Foncière COMPAGNIE D'ASSURANCES SUR LA VIE. Autorisée par décret du Gouvernement. Place Vendôme, à PARIS. Capital social : 40 MILLIONS. ASSURANCES VIE ENTIÈRE-MIXTE-TERME FIXE. RENTES VIAGÈRES. S'adresser à M. DALET, agent spécial, 4, allées Fénélon, Cahors.

MONITEUR des RENTIERS 10, RUE DE CHATEAUDUN, PARIS. 52 numéros de 16 pages, 2 fr. par an, en timb. ou mandats-poste. Journal impartial, bien renseigné, donnant tous les tirages. PRIME GRATUITE. Chaque abonné reçoit franco à domicile, LE MANUEL DES CAPITALISTES. BEAU VOLUME, contenant : Dictionnaire financier; Notice détaillée sur fonds d'Etat, Villes et Départements, Sociétés de crédit, Chemins de fer, Valeurs industrielles, Listes des Valeurs à lots non réclamées.

AUDOUARD

Ex-Professeur de PROTHÈSE ET DE CHIRURGIE DENTAIRES A PARIS

LAURÉAT DE L'ACADÉMIE NATIONALE Membre de l'Association générale des Dentistes de France et de la Société d'Odontologie de Paris. CHIRURGIEN-DENTISTE

A BRIVE Se rendra à CAHORS, le 4me mercredi de chaque mois HOTEL DU PALAIS-NATIONAL

DENTS & DENTIERS

De tous systèmes et à tous les prix PRIX MODÉRÉS Pour toutes les opérations relatives à l'art dentaire FACILITÉ DE PAIEMENT

NOTA. — M. AUDOUARD engage les personnes qui doivent se rendre à Brive pour le consulter de bien vouloir lui annoncer leur visite deux ou trois jours à l'avance.

Adresse télégraphique : AUDOUARD, BRIVE

A VENDRE

Une grande MAISON, sise à Figeac, avec cour et vaste jardin, ainsi que l'Etablissement des bains y annexé. Facilités pour le paiement. S'adresser au bureau du Journal.

AVIS

Nous prions nos abonnés en retard de vouloir bien nous couvrir au plus tôt par un mandat sur la poste.

DEMANDEZ chez tous les LIBRAIRES et à l'Imprimerie Layton, rue du Lycée (Cahors). La petite Carte de poche DU LOT

EXPOSITION CAHORS 1881

B. DOUCÈDE

Marchand Tailleur, à Cahors, rue de la Liberté

M. DOUCÈDE a l'honneur d'informer sa nombreuse Clientèle, qu'il vient de recevoir toutes les marchandises Haute-Nouveauté, Saison d'Hiver

Il livrera, comme toujours, les commandes qu'on voudra bien lui faire, aux prix les plus modérés.

M. DOUCÈDE envoie des échantillons, où se rend lui-même, sur demande

Établissement Hydrothérapique

DES ALLÉES FÉNELON, N° 6

Le Public est prévenu que Mme Sabatié vient de faire placer dans son Etablissement, l'Appareil de Suspension de M. le Docteur CHARCOT, pour le traitement de l'Ataxie locomotrice et autres maladies nerveuses.

L'ATLAS NATIONAL

Par F. DE LA BRUGÈRE, membre de la Société de Géographie, membre du conseil de la Société de Géographie de Paris, lauréat des Sociétés savantes, etc., etc. NOUVELLE ÉDITION MISE A JOUR, récompensée aux Expositions universelles ET CONTENANT LA GÉOGRAPHIE DE LA FRANCE ET DE SES COLONIES Histoire, commerce, industrie, agriculture, chemins de fer, géographie physique, politique, économique, militaire, etc. 125 CARTES COLORIÉES, dans les départements, les Colonies et les PLANS EN CHROMO des grandes villes de France. L'ouvrage complet en 125 liv. à 15 cent. 15 CENTIMES la livraison avec carte colorée. 75 CENTIMES la série de 5 liv. et 5 cartes. La 1re liv. à 15 c. contenant la grande carte des chemins de fer, en 10 couleurs, est en vente chez tous les libraires. Un spécimen gratuit à FAYARD, éditeur, 78, Bd St-Michel, Paris, ou adresser, 75 cent. timb. pour recevoir la 1re série

On demande des Représentants

sérieux pour la vente des Engrais chimiques de toutes sortes et spécialement préparés pour céréales, prairies, etc., etc. Insecticides et fertilisants pour vignes, préservateurs du phylloxera. Dosages garantis. Matières premières de toutes espèces. Huiles et graisses de toutes sortes. Forte remise payée immédiatement. S'adresser à la maison L. Salles, 27 années d'existence (anciennement, 64, rue de Saintonge), actuellement, 4, rue Béranger Paris.

Vin de Peptone de CHAPOTEAUT Pharmacien à Paris. La Peptone est le résultat de la digestion de la viande de bœuf par la pepsine comme par l'estomac lui-même. On nourrit ainsi les malades, les convalescents et toutes personnes atteintes d'anémie par épuisement, digestions difficiles, dégoût des aliments, fièvres, diabète, phthisie, dysenterie, tumeurs, cancers, maladies du foie et de l'estomac. Dépôt : Toutes Pharmacies

Quinine de Pelletier. Adoptée par tous les médecins pour sa pureté et son efficacité contre les Migraines, les Névralgies, les Accès fébriles, les Fièvres intermittentes et paludéennes, la Goutte, le Rhumatisme, les Sueurs nocturnes. Chaque capsule s'avale plus facilement que les cachets et porte le nom de PELLETIER. C'est le plus puissant des toniques connus; une seule capsule, prise au moment des repas, représente un grand verre de vin de quinquina. DÉPÔT : Toutes Pharmacies.

En vente au bureau du Journal. Très complète, indiquant TOUS LES CHEMINS DE FER en projet, en construction ou en exploitation. CADRE DU LOT. En vente chez tous les Libraires. En feuille, 0 fr. 75. — Sur carton, 1 fr. 25. — Sur toile avec étui chagriné 1 fr. 50. 25 c. en plus par la poste.

BUREAU de PLACEMENT

CAHORS — Rue St-James, 12, — CAHORS

Mme Vc BALAGAYRIE, a l'honneur d'informer le public, qu'elle vient d'obtenir l'autorisation de tenir un Bureau de Placement. Elle se charge de fournir des domestiques, hommes ou femmes, ou des ménages, munis de bons certificats, aux personnes qui voudront bien lui en faire la demande.

Le propriétaire-gérant : LAYTON.